

ANNEXE

Législation nationale togolaise sur les actes de piraterie en mer. Tirée du code de la Marine Marchande (Ordonnance N° 129 du 12 Août 1971).

CHAPITRE IX

ARTICLE 147.- Seront poursuivis et jugés comme pirates:

1°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire armé et navigant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition;

2°) tout capitaine d'un navire armé et porteur de commission délivrée par deux ou plusieurs puissances ou Etats différents.

ARTICLE 148. - Seront poursuivis et jugés comme pirates:

1°) Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire Togolais lequel commettrait à main armée les actes de déprédation ou de violence; soit envers des navires togolais ou des navires d'une puissance avec laquelle le Togo ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires;

2°) tout individu faisant partie de l'état de guerre et sans être pourvu de commissions régulières, commettrait les actes de marquée et de ts actes envers des navires togolais, leurs équipages ou chargements

3°) le capitaine et les officiers de tout navire quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

ARTICLE 149. - Sera également poursuivi et jugé comme pirate tout Togolais qui, ayant obtenu même avec l'autorisation du Gouvernement, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires Togolais ou d'Etat auxquels des droits équivalents ont été reconnus, leurs équipages ou leurs chargements.

ARTICLE 150. - Seront poursuivis et jugés comme pirates:

1°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire Togolais qui, par fraude ou violence envers le capitaine s'emparerait du dit navire;

2°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire Togolais qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi.

ARTICLE 151. - Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 147 les pirates seront punis, savoir les capitaines, chefs et officiers, de la peine de travaux forcés à perpétuité et les autres hommes de l'équipage de celle des travaux forcés à temps.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe 2 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 152. - Dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'article 148, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicides ni blessures, les capitaines, chefs et officiers seront punis de mort et les autres hommes de l'équipage seront punis de travaux forcés à perpétuité.

Si ces déprédations et violences ont été précédées, accompagnées et suivies d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le paragraphe 3 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 153. - Quiconque aurait été déclaré coupable du crime prévu par l'article 149 sera puni de la peine de mort.

ARTICLE 154. - Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 150 la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les hommes de l'équipage.

Si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicides ou de blessures la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les hommes de l'équipage.

Le crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de la peine de mort.

ARTICLE 155. - La vente des navires capturés pour cause de piraterie sera ordonnée par le tribunal et le produit de la vente sera versé au fonds spécial prévu à l'article 79.

ARTICLE 156. - Les dispositions législatives en matière d'administration de la marine marchande actuellement en vigueur sont abrogées et remplacées par la présente Ordonnance.

Toutefois, restent maintenues les dispositions réglementaires prises en application des textes antérieurs jusqu'à la publication des nouveaux textes réglementaires.

ARTICLE 157. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise. /-

P. Ampliation

LOME, Le 12 Août 1971

Le Directeur de Cabinet

T. K. LACLE

Général E. EYADEMA